

TEXTE consolidé

produit par le système **CONSLEG**

de l'Office des publications officielles des Communautés européennes

CONSLEG: 1993L0010 — 19/02/2004

Nombre de pages: 14



Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► B

DIRECTIVE 93/10/CEE DE LA COMMISSION

du 15 mars 1993

relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

(JO L 93 du 17.4.1993, p. 27)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Directive 93/111/CE de la Commission du 10 décembre 1993	L 310	41	14.12.1993
► <u>M2</u> Directive 2004/14/CE de la Commission du 29 janvier 2004	L 27	48	30.1.2004

**DIRECTIVE 93/10/CEE DE LA COMMISSION****du 15 mars 1993****relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant que, compte tenu du nombre et de la nature des modifications qui ont dû être apportées et doivent être apportées actuellement à la directive 83/229/CEE du Conseil, du 25 avril 1983, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/15/CEE de la Commission ⁽³⁾, il convient de la remplacer;

considérant que, compte tenu de la portée et des effets de l'action envisagée, les mesures communautaires prévues par la présente directive sont non seulement nécessaires mais aussi indispensables à la réalisation des objectifs du marché intérieur; que ces objectifs ne peuvent être atteints séparément par les États membres; que, par ailleurs, leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 89/109/CEE;

considérant que l'article 2 de la directive 89/109/CEE dispose que les matériaux et objets à l'état de produits finis ne doivent pas céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires;

considérant que, pour atteindre cet objectif, dans le cas des pellicules de cellulose régénérée, l'instrument approprié était une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 89/109/CEE;

considérant que les boyaux synthétiques de cellulose régénérée devront faire l'objet de dispositions particulières;

considérant que la méthode de détermination de l'absence de migration des matières colorantes devra être établie ultérieurement;

considérant que, en attendant l'élaboration de critères de pureté et de méthodes d'analyse, les dispositions nationales restent applicables;

considérant que l'établissement d'une liste de substances autorisées, assortie des quantités à ne pas dépasser, est en principe suffisant en l'occurrence pour atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la directive 89/109/CEE;

considérant toutefois que le bis (2-hydroxyéthyl)éther (= diéthylèneglycol) et l'éthanol (= monoéthylèneglycol) peuvent migrer dans des proportions importantes vers certaines denrées alimentaires et que, en vue d'éviter cette possibilité, il est préférable, à titre préventif, d'arrêter définitivement la quantité maximale autorisée de ces substances dans les denrées alimentaires qui ont été en contact avec une pellicule de cellulose régénérée;

considérant qu'il est opportun, pour la défense de la santé du consommateur, d'éviter que les parties imprimées des pellicules de cellulose régénérée entrent en contact direct avec les denrées alimentaires;

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 38.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 11. 5. 1983, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 44.

▼B

considérant que la déclaration écrite visée à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 89/109/CEE doit être fournie en cas d'utilisation professionnelle des pellicules de cellulose régénérée comme matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, sauf s'ils sont, de par leur nature, destinés à cet usage;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 89/109/CEE.
2. La présente directive s'applique aux pellicules de cellulose régénérée au sens de la description figurant à l'annexe I qui:
 - a) soit constituent à elles seules un produit fini;
 - b) soit sont une partie d'un produit fini comportant d'autres matériaux et qui sont destinées à être mises en contact ou sont mises en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.
3. La présente directive ne s'applique pas:

▼M2**▼B**

- b) aux boyaux synthétiques de cellulose régénérée.

▼M2

Article premier bis

Les pellicules de cellulose régénérée visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) pellicules de cellulose régénérée non vernies;
- b) pellicules de cellulose régénérée vernies au moyen d'un vernis dérivé de cellulose, ou
- c) pellicules de cellulose régénérée vernies au moyen d'un vernis composé de matière plastique.

▼B

Article 2

▼M2

1. Les pellicules de cellulose régénérée visées aux points a) et b) de l'article 1^{er} bis sont fabriquées uniquement à l'aide des substances ou groupes de substances énumérés à l'annexe II, en tenant compte des restrictions qui y sont fixées.

▼B

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'emploi de substances autres que celles énumérées à l'annexe II est autorisé lorsque ces substances sont utilisées comme matières colorantes (colorants et pigments) ou comme adhésifs à condition qu'il n'y ait pas de traces de migration desdites substances dans ou sur des denrées alimentaires détectables par une méthode validée.

▼M2

Article 2 bis

1. Les pellicules de cellulose régénérée visées au point c) de l'article 1^{er} bis sont fabriquées, avant l'application du vernis, uniquement à l'aide des substances ou groupes de substances énumérés dans la première partie de l'annexe II, en tenant compte des restrictions qui y sont fixées.
2. Le vernis à appliquer aux pellicules de cellulose régénérée visées au paragraphe 1 est fabriqué uniquement à l'aide des substances ou

▼M2

groupes de substances énumérés aux annexes II à VI de la directive 2002/72/CE, en tenant compte des restrictions qui y sont fixées.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée visés à l'article 1^{er} bis, point c), sont conformes aux articles 2, 7 et 8 de la directive 2002/72/CE.

▼B*Article 3*

La face imprimée des pellicules de cellulose régénérée ne doit pas être mise en contact avec les denrées alimentaires.

Article 4

1. Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée qui sont destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires doivent être accompagnés d'une déclaration écrite conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 89/109/CEE.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, qui, de par leur nature, sont manifestement destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

3. Lorsque des conditions d'utilisation particulières sont indiquées, les matériaux ou objets en pellicule de cellulose régénérée sont étiquetés en conséquence.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres:

— admettent, à partir du 1^{er} janvier 1994, le commerce et l'utilisation des pellicules de cellulose régénérée destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires conformes à la présente directive,

▼M1

— interdisent, à partir du 1^{er} janvier 1994, le commerce et l'utilisation des pellicules de cellulose régénérée destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires et qui ne sont pas conformes à la présente directive ni à la directive 83/229/CEE, à l'exception de celles pour lesquelles la directive 92/15/CEE prévoit une interdiction à partir du 1^{er} juillet 1994,

▼B

— interdisent, à partir du 1^{er} janvier 1995, le commerce et l'utilisation des pellicules de cellulose régénérée destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à la présente directive mais sont conformes à la directive 83/229/CEE.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

1. La directive 83/229/CEE est abrogée à partir du 1^{er} janvier 1994.

2. Les références à la directive 83/229/CEE doivent s'entendre comme faites à la présente directive et doivent être lues selon le tableau de concordance figurant à l'annexe III.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B*ANNEXE I***DESCRIPTION DE LA PELLICULE DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE**

La pellicule de cellulose régénérée est une feuille mince obtenue à partir d'une cellulose raffinée provenant de bois ou de coton non recyclés. Pour des besoins technologiques, des substances adéquates peuvent être ajoutées dans la masse ou en surface. Les pellicules de cellulose régénérée peuvent être recouvertes sur l'une de leurs faces ou sur les deux faces.



ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES AUTORISÉES DANS LA FABRICATION
DES PELLICULES DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE*Nota bene*

- Les pourcentages figurant dans la première et la deuxième partie de la présente annexe sont exprimés en masse/masse (m/m) et sont calculés par rapport à la quantité de pellicule de cellulose régénérée anhydre non vernie.
- Les dénominations techniques usuelles sont mentionnées entre crochets.
- Les substances utilisées seront de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté.

PREMIÈRE PARTIE

PELLICULE DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE NON VERNIE

Dénominations	Restrictions
A. Cellulose régénérée	Supérieur ou égal à 72 % (m/m)
B. Additifs	
1. <i>Humidifiants</i>	Inférieur ou égal à 27 % (m/m) au total
— Bis (2-hydroxyéthyl) éther [= diéthylèneglycol]) Seulement pour les pellicules destinées à être vernies et ensuite utilisées pour des denrées alimentaires non humides, c'est-à-dire qui ne contiennent pas d'eau physiquement libre à la surface. La quantité totale de bis (2-hydroxyéthyl) éther et d'éthanediol présente dans des denrées alimentaires ayant été en contact avec une pellicule de ce type ne peut dépasser 30 mg par kg de la denrée alimentaire.
— Éthanediol [= monoéthylèneglycol]	
— 1,3-Butanediol	
— Glycérol	
— 1,2-Propanediol [= 1,2-propylèneglycol]	
— Polyoxyéthylène [= polyéthylèneglycol]	Poids moléculaire moyen entre 250 et 1 200
— 1,2-Polyoxypropylène [= 1,2-polypropylèneglycol]	Poids moléculaire moyen inférieur ou égal à 400 et teneur en 1,3-propanediol libre inférieure ou égale à 1 % (m/m) en substance
— Sorbitol	
— Tétraéthylèneglycol	
— Triéthylèneglycol	
— Urée	
2. <i>Autres additifs</i>	Inférieur ou égal à 1 % (m/m) au total
Première classe	La quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut pas dépasser 2 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
— Acide acétique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na	
— Acide ascorbique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na	
— Acide benzoïque et benzoate de sodium	

▼B

Dénominations	Restrictions
— Acide formique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na	
— Acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ ainsi qu'acides béhénique et ricinoléique et leurs sels de NH ₄ , Ca, Mg, K, Na, Al, Zn	
— Acide citrique, D et L lactique, maléique, tartarique et leurs sels de Na et K	
— Acide sorbique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na	
— Amides des acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ et les amides des acides béhénique et ricinoléique	
— Amidons et féculés alimentaires natifs	
— Amidon et féculés alimentaires modifiés par voie chimique	
— Amylose	
— Carbonates et chlorures de calcium et de magnésium	
— Esters de glycérol avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ et/ou les acides adipique, citrique, 12-hydroxystéarique (oxystéarine) et ricinoléique	
— Esters de polyoxyéthylène (nombre de groupes oxyéthylène entre 8 et 14) avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀	
— Esters de sorbitol avec les acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀	
— Mono- et/ou di-esters d'acide stéarique avec l'éthanediol et/ou le bis (2-hydroxyéthyl) éther et/ou le triéthylène glycol	
— Oxydes et hydroxydes d'aluminium, de calcium, de magnésium, de silicium et des silicates et silicates hydratés d'aluminium, de calcium, de magnésium et de potassium	
— Polyoxyéthylène [= polyéthylène glycol]	Poids moléculaire moyen entre 1 200 et 4 000

▼B

Dénominations	Restrictions
— Propionate de sodium	
Deuxième classe	La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm ² de la pellicule non vernie et la quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut pas dépasser 0,2 mg/dm ² (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) de la pellicule non vernie.
— Alkyl (C ₈ -C ₁₈) benzènesulfonate de sodium	
— Isopropyl naphthalène sulfonate de sodium	
— Alkyl (C ₈ -C ₁₈) sulfate de sodium	
— Alkyl (C ₈ -C ₁₈) sulfonate de sodium	
— Dioctylsulfosuccinate de sodium	
— Distéarate de di-hydroxyéthyl di-éthylène triamine monoacétate	Inférieur ou égal à 0,05 mg/dm ² de la pellicule non vernie
— Laurylsulfates d'ammonium, magnésium et potassium	
— N,N'-distéaroyl diamino éthane et N,N'-di palmitoyl diamino éthane et N,N'-dioléoyl diamino éthane	
— 2-heptadécyl — 4,4-bis (méthylène-stéarate) oxazoline	
— Polyéthylène aminostéaramide éthylsulfate	Inférieur ou égal à 0,1 mg/dm ² de la pellicule non vernie
Troisième classe — Agent d'ancrage	La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
— Produit de condensation de mélamine formaldéhyde, non modifiée ou modifiée avec un ou plusieurs des produits suivants: butanol, diéthylène-triamine, éthanol, triéthylène-tétramine, tétraéthylène-pentamine, tris-(2-hydroxyéthyl) amine, 3,3'-diaminodipropylamine, 4,4'-diaminodibutylamine	Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm ² de la pellicule non vernie Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm ² de la pellicule non vernie
— Produit de condensation de mélamine -urée-formaldéhyde modifiée et de tris-(2-hydroxyéthyl) amine	Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm ² de la pellicule non vernie Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm ² de la pellicule non vernie

▼B

Dénominations	Restrictions
— Polyalkylèneamines cationiques réticulées	Conformément aux directives communautaires et, en l'absence de celles-ci, à la législation nationale en attendant l'adoption de directives communautaires
a) Résines polyamide-épichlorhydrine à base de diaminopropylméthylamine et d'épichlorhydrine	
b) Résines polyamide-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, d'acide adipique, de caprolactame, de diéthylène-triamine et/ou d'éthylènediamine	
c) Résines polyamide-épichlorhydrine à base d'acide adipique, de diéthylène-triamine et d'épichlorhydrine ou un mélange d'épichlorhydrine et d'ammoniaque	
d) Résines polyamide-polyamine-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, de diméthyladipate et de diéthylènetriamine	
e) Résines polyamide-polyamine-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, d'adipamide et de diaminopropylméthylamine	
— Polyéthylèneamines et polyéthylèneimines	Inférieur ou égal à 0,75 mg/dm ² de la pellicule non vernie
— Produit de condensation d'urée-formaldéhyde modifiée ou non avec un ou plusieurs des produits suivants: acide aminométhylsulfonique, acide sulfanilique, butanol, diaminobutane, diaminodiéthylamine, diaminodipropylamine, diaminopropane, diéthylènetriamine, éthanol, guanidine, méthanol, tétraéthylènepentamine, triéthylènetétramine, sulfite de sodium	Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm ² de la pellicule non vernie
Quatrième classe	La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 0,01 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
— Produits de réactions d'huiles alimentaires aminées et de polyoxyéthylène	
— Laurylsulfate de monoéthanolamine	

▼B

DEUXIÈME PARTIE

PELLICULE DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE VERNIE

Dénominations	Restrictions
A. Cellulose régénérée	Voir première partie.
B. Additifs	Voir première partie.
C. Vernis	► <u>M2</u> ◀
1. <i>Polymères</i>	La quantité totale des substances ne peut dépasser 50 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
— Éthers éthylique, hydroxyéthylique hydroxypropylique et méthylique de cellulose	
— Nitrate de cellulose	Inférieur ou égal à 20 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires; teneur en azote comprise entre 10,8 % (m/m) et 12,2 % (m/m) dans le nitrate de cellulose
▼ <u>M2</u>	
2. <i>Résines</i>	La quantité totale des substances ne peut dépasser 12,5 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires et seulement pour la préparation de pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis à base de nitrate de cellulose
▼ <u>B</u>	
— Caséine	
— Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation et leurs esters des alcools méthylique, éthylique et alcools polyvalents C ₂ -C ₆ ou les mélanges de ces alcools	
— Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation condensés avec les acides acrylique et/ou maléique et/ou citrique et/ou fumarique et/ou phtalique et/ou 2,2 bis (4-hydroxyphényl) propane-formaldéhyde et estérifiés avec les alcools méthylique, éthylique ou les alcools polyvalents de C ₂ à C ₆ ou les mélanges de ces alcools	
— Esters dérivés de bis (2-hydroxyéthyl) éther avec les produits d'addition de B-pinène, dipentène et/ou diterpène et anhydride maléique	
— Gélatine alimentaire	
— Huile de ricin et ses produits de déshydratation et/ou d'hydrogénation et ses produits de condensation avec le polyglycérol, les acides adipique,	

▼ B

Dénominations	Restrictions
citrique, maléique, phtalique et sébacique — Résines naturelles [= damar] — Poly-B-pinène [= résines terpéniques] — Résines urée formaldéhyde (voir agents d'ancrage) 3. <i>Plastifiants</i> — Acétyl citrate de tributyle — Acétyl citrate de tri(2-éthylhexyle) — Adipate de di-isobutyle — Adipate de di-n-butyle — Azelate de di-n-hexyle	La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
▼ <u>M2</u>	
▼ <u>B</u>	
— Phtalate de dicyclohexyle	Inférieur ou égal à 4,0 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
▼ <u>M2</u>	
— Phosphate de 2-éthylhexyldiphényle (synonyme: phosphate de diphényle 2-éthylhexyle)	La quantité de phosphate de 2-éthylhexyldiphényle ne dépasse pas: a) 2,4 mg/kg de la denrée alimentaire en contact avec ce type de pellicule, ou b) 0,4 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
▼ <u>B</u>	
— Mono-acétate de glycérol [= mono-acétine] — Diacétate de glycérol [= diacétine] — Triacétate de glycérol [= triacétine] — Sébaçate de di-butyle	
▼ <u>M2</u>	
▼ <u>B</u>	
— Tartrate de di-n-butyle — Tartrate de di-iso-butyle 4. <i>Autres additifs</i> 4.1. <i>Additifs énumérés dans la première partie</i> 4.2. <i>Additifs spécifiques pour les vernis</i>	La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm ² dans la pellicule de cellulose régénérée non vernie, y compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires. Mêmes restrictions que dans la première partie (les quantités en mg/dm ² se rapportent toutefois à la pellicule de cellulose régénérée non vernie y compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires). La quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut dépasser 2 mg/dm ²

▼B

Dénominations	Restrictions
	(ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
— 1 hexadécanol et 1-octadécanol	
— Esters des acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ y inclus l'acide ricinoléique avec les alcools linéaires éthylique, butylique, amylique et oléylique	
— Cires de Montana, comprenant les acides montaniques (C ₂₆ -C ₃₂) purifiés et/ou leurs esters avec l'éthanediol et/ou le 1-3 butanediol et/ou leurs sels de calcium et de potassium	
— Cire de Carnauba	
— Cire d'abeille	
— Cire d'Esparto	
— Cire de Candelilla	
— Diméthylpolysiloxane	Inférieur ou égal à 1 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Huile de soja époxydée (à teneur en oxyrane entre 6 et 8 %)	
— Paraffine raffinée et cires microcristallines raffinées	
— Tétrastéarate de pentaérythritol	
— Phosphates de mono et bis (octadécyldioxyéthylène)	Inférieur ou égal à 0,2 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Acides aliphatiques (C ₈ -C ₂₀) estérifiés avec mono ou bis (2-hydroxyéthyl) amine	
— 2- et 3- tert. butyl-4-hydroxyanisole [Butylhydroxyanisole — BHA]	Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— 2,6-di-tert. butyl-4-méthylphénol [Butylhydroxytoluène — BHT]	Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Maléate de bis (2-éthylhexyle)-di-n-octylétain	Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
5. Solvants	La quantité totale des substances ne peut dépasser 0,6 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
— Acétate de butyle	
— Acétate d'éthyle	
— Acétate d'isobutyle	
— Acétate d'isopropyle	
— Acétate de propyle	
— Acétone	

▼B

Dénominations	Restrictions
— 1-butanol	
— Éthanol	
— 2-butanol	
— 2-propanol	
— 1-propanol	
— Cyclohexane	
— Éther monobutylique d'éthylène glycol	
— Acétate d'éther monobuty- tique d'éthylène glycol	

▼M2**▼B**

— Méthyléthylcétone	
— Méthylisobutylcétone	
— Tétrahydrofurane	
— Toluène	Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm ² du verniss sur la face en contact avec les denrées alimentaires

▼B

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 83/229/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article —	Article 4
Article 4 paragraphe 1	Article 5
Article 4 paragraphe 2	Article —
Article —	Article 6
Article 5	Article 7